



CHAPITRE 115

LOI CONCERNANT LA VITESSE DES CHEVAUX ET DES VOITURES SUR CERTAINS CHEMINS ET SUR LES PONTS A PÉAGES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
de la vitesse sur certains chemins et ponts.

2. Nul ne doit aller à cheval ni conduire un cheval Vitesse des chevaux dans certains chemins.
sur les grands chemins publics, dans un rayon de dix milles de l'une ou l'autre des cités de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, plus vite qu'au trot ordinaire.
S.R. (1909), 3739.

3. Quiconque est convaincu d'une contravention à Amende pour contravention.
l'article 2, devant un ou plusieurs des juges de paix pour le district dans lequel la contravention a été commise, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, ou aux vu et su de ces juges de paix, encourt une amende de quatre à vingt dollars, à la discrétion de tels juges de paix, ainsi que tous les frais raisonnables encourus tant avant qu'après la condamnation. S.R. (1909), 3740.

4. Après la condamnation, le juge de paix qui l'a Mode de prélever l'amende.
prononcée peut émettre immédiatement son mandat de saisie contre les biens meubles et effets du contrevenant adressé à un constable dans le district, lui ordonnant de prélever l'amende et les frais sur les biens meubles et effets du contrevenant.

A défaut de paiement de telle amende et des frais Défaut de paiement.
et s'il n'est pas trouvé de biens meubles et effets sur lesquels l'amende et les frais puissent être prélevés, le juge de paix doit confiner ce contrevenant dans la prison commune du district, pour un terme n'excédant pas trente jours, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés. S. R. (1909), 3741.

- Destination des amendes.** 5. La moitié des amendes prélevées ou perçues en vertu de la présente loi, appartient au dénonciateur, et l'autre moitié est payée au trésorier de la province pour les fins publiques. S.R. (1909), 3742.
- Décision sans appel.** 6. Il n'y a pas d'appel de la décision d'un juge de paix rendue en vertu de la présente loi. S.R. (1909) 3743.
- Vitesse des voitures sur les ponts de péage.** 7. 1. Toute personne, société ou compagnie, qui est propriétaire d'un pont de péage, peut afficher sur tel pont un avis par écrit ou imprimé en langues française et anglaise, portant défense à toute personne d'y conduire une voiture plus rapidement qu'au pas.
- Amende pour contravention.** 2. Quiconque, après l'affichage de cet avis, conduit sur le pont une voiture plus rapidement qu'au pas, ou coupe, mutile ou détériore une partie de ce pont, ou des poteaux, ou tout autre objet en faisant partie ou en dépendant, encourt une amende de pas moins de deux dollars ni de plus de vingt dollars, outre les dommages causés.
- Devant qui et par qui les poursuites sont intentées.** 3. Toute poursuite pour infraction au présent article peut être intentée par le propriétaire du pont, devant la Cour de magistrat ou la Cour de circuit ayant juridiction dans l'endroit où cette contravention a eu lieu, ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité, s'il y en a, sinon devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine, dans le district. S.R. (1909), 3746.
-